

Arrêt

n° 323 539 du 19 mars 2025
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MIKA BATWARE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mars 2024, la requérante a introduit en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec Monsieur [I.E.M.] de nationalité congolaise, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 26 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui leur a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire: Madame[E.N.N.] née le [XX] aout 1987 et de nationalité congolaise, Madame [B.E.C.] née le [XX] septembre 2006 et de nationalité congolaise, Madame [V.I.C.], née le [XX] juillet 2007 et de nationalité congolaise, Monsieur [B.E.D.], né le [XX] juin 2012 et de nationalité congolaise, Madame [L.E.M.], née le [XX] juin 2015 et de nationalité congolaise, ainsi que Monsieur [I.E.M.], né le [XX] décembre 2018 et de nationalité

congolaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, le requérants ont introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [E.I.A.], né le [XX] janvier 1983 et de nationalité congolaise.

La présente demande de visa a été introduite pour Madame [E.N.N.] sur base notamment d'un acte de naissance du 30 décembre 2023 basé sur un jugement supplétif d'acte de naissance du 18 décembre 2023 ainsi que d'un acte de mariage daté du 6 novembre 2023 ainsi qu'une requête tendant à obtenir le jugement d'enregistrement tardif du mariage conclu le 14 octobre 2022.

La présente demande de visa a été introduite pour les enfants allégués du couple un jugement supplétif d'acte de naissance daté du 5 juillet 2023 ainsi que les actes de naissance y liés.

Néanmoins, il ressort de l'analyse du dossier administratif que le lien matrimonial et de filiation allégué entre les intéressés ne peut être établi sur base des documents fournis dans la présente demande de regroupement familial. En effet, de nombreuses contradictions peuvent être constatées dans le dossier administratif et viennent entacher la crédibilité des documents produits susmentionnés.

En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte également de l'article 21 du code de DIP.

L'Administration constate qu'il ressort des documents versés au dossier administratif que le lien matrimonial aurait été noué le 14 octobre 2022 et qu'un jugement autorisant l'enregistrement tardif de ce mariage a été rendu le 31 aout 2023. Or cette autorisation d'enregistrement de mariage a pourtant été utilisée le 6 novembre 2023 dans le cadre d'un nouveau mariage. Notons que ce nouveau mariage conclu en novembre 2023 indique que les intéressés sont célibataires et ont accepté de se prendre pour époux tandis que le mariage du 14 octobre 2022 avait déjà eu lieu et était acté par un jugement - indiquant dès lors qu'ils étaient déjà mariés au moment du second mariage. Notons au surplus que Madame [E.N.N.] n'a été déclarée qu'en décembre 2023 soit postérieurement à son mariage et qu'aucune information ne peut être trouvée concernant la manière dont madame a pu être identifiée lors de ses deux mariages allégués.

Notons que l'administration constate que les enfants allégués du couple, nés hors mariage et ce quel que soit la date alléguée du mariage (2022 ou 2023) ont été déclaré par leur mère alléguée en date du 5 juillet 2023 tandis que cette dernière n'avait pas été elle-même déclarée au Congo (RDC). A nouveau, l'administration ne peut se prononcer sur la manière dont madame s'est identifiée au moment de demander ce jugement concernant ses enfants allégués.

De plus, la loi congolaise - plus particulièrement l'article 127 de la loi n° 87.010 du premier aout 1987 portant sur le code de la famille - nous informe sur la filiation d'un enfant né hors mariage : " Article 127 : L'énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage vaut acte de maternité. Lorsque le père fait, soit par lui-même soit par un mandataire ayant une procuration authentique, la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage, cette déclaration vaut acte d'affiliation bilatérale, et pour le père et pour la mère. ".

Force est cependant de constater que la naissance des requérants a été uniquement déclarée par leur mère alléguée. De plus, constatons qu'aucune preuve de reconnaissance officielle des requérants par leur père allégué n'a été versée dans ce dossier. Plus encore, les documents attestant de la naissance du requérant ont été établis sur base du jugement supplétif précité et il ressort du dossier que ce dernier a été établi sur base de simples déclarations postérieures survenues près de 17, 16, 11, 8 et 5 ans après la naissance des enfants en question. Aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur ces différents documents ne peut être accordée.

Les documents ne permettent donc pas d'établir la filiation ni le lien matrimonial allégué.

Plus encore, plusieurs organismes internationaux et ONG - tels que la LIPADHOJ (Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice), l'ACAJ (Association congolaise pour l'accès à la justice), le CDH (Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire), Transparency International, l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), etc. - dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règne à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique. Le rapport le plus récent de " Transparency International " en 2020

classe le Congo 170ième sur 180 pays avec un score de 18/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde. Etant donné cette situation, les actes d'état civil congolais sont à prendre avec certaines réserves et précautions.

Dès lors, il y a lieu de vérifier l'authenticité des informations figurant sur les documents d'identité du requérant en tenant compte des éléments du dossier administratif de Monsieur. Constatons que ce dernier a demandé un regroupement familial vers sa mère de nationalité belge. Il a alors déclaré être dépendant d'elle et n'a mentionné aucune famille. Aucune mention de madame et des enfants ne peut être trouvée. Plus encore, notons qu'en date du 4 septembre, monsieur a été enregistré à la commune et n'a déclaré dans la rubrique 'identité des membres de famille qui ne résident pas en Belgique' ni conjoint ni enfant'. Ces éléments viennent dès lors très sérieusement entacher la crédibilité des informations reprises dans les documents produits.

Dès lors, au vu des constats précédents, l'ensemble des documents d'identité des intéressés ne peuvent servir à établir les liens de filiation ou matrimonial allégués. En conclusion, les documents fournis en Belgique ne pouvant servir à établir le lien familial, ils ne peuvent pas ouvrir un droit au regroupement familial.

Pour tous ces motifs, la demande de visa des requérants est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien matrimonial et de filiation établie par le biais d'un test ADN. En effet, il est possible d'établir la preuve du lien matrimonial et de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats de ce test de type "trio" s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve du lien matrimonial et de filiation à l'appui desquels d'une nouvelle décision sera prise par l'Office des Etrangers. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Relevant que « la requérante est représentée à la cause par un conseiller juridique (juriste mandataire), tel qu'indiqué en termes de requête introductory d'instance » et reproduisant le prescrit de l'article 39/69 §1, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, elle en conclut que « dès lors que la requête n'est signée ni par la requérante ni par un avocat, le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. A l'audience du 5 mars 2025, la Présidente relève que le recours a été introduit par un conseiller juridique qui n'a pas la qualité pour agir tel qu'exigé par la loi, et qu'il n'a pas été signé par la partie requérante ou un avocat. Elle constate que le mémoire de synthèse a été signé par la partie requérante mais pas le recours.

Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil s'agissant de la forme du recours, et dépose une note explicative.

La partie défenderesse souligne que le recours est introduit par un conseiller juridique, ce qui n'est pas prévu par l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, et que la signature de la partie requérante dans le mémoire de synthèse ne peut régulariser l'absence de signature de sa part dans le recours.

Le conseil de la partie requérante qui comparaît à l'audience demande la possibilité de régulariser l'absence de signature au recours, dès lors qu'il s'agit d'une méconnaissance de la procédure de la part de la partie requérante et non d'un manque de volonté de sa part.

2.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/69, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « § 1^{er}. La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.

La requête doit contenir, sous peine de nullité :

[...]

7° être signée par le requérant ou son avocat.

[...]»

L'article 39/56 de la même loi prévoit quant à lui que : « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

[...]

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du [Code judiciaire](#), par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.

[...]»

2.4. En l'espèce, le Conseil constate que la présente requête est signée par un certain « me.dr. C.P.M. van Houte (juriste/mandataire) » dont la signature est précédée de la mention suivante : « Pour la partie requérante, ».

Dans les circonstances de la cause, le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la présente requête n'est signée ni par le destinataire de l'acte attaqué, ni par une personne démontrant sa qualité d'avocat au sens de l'article 39/56 de la loi précitée, alors même que cette qualité étant contestée par la partie défenderesse, mais par un tiers qui ne démontre pas un intérêt à l'action au sens de la même disposition. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductory d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant de la circonstance selon laquelle le mémoire de synthèse déposé dans le cadre du présent recours est signé par la requérante, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, il « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* » en telle sorte que cette circonstance ne peut renverser les constats précédents.

Enfin, à toutes fins utiles, en ce que la partie défenderesse reproche, en terme de mémoire de synthèse, au greffe d'avoir omis de l'informer de l'absence de la signature sur la requête, d'avoir erronément inscrit le recours au rôle et de ne pas lui avoir offert une chance de régulariser, invoquant à cet égard l'article 39/69, §1, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « [...] Ne sont pas inscrits au rôle :

[...]

4° *les requêtes qui ne sont pas signées,*

[...]

En cas d'application de l'alinéa 3, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, le greffier en chef adresse à la partie requérante un courrier précisant la raison de la non-inscription au rôle et l'invitant à régulariser sa requête dans les huit jours. [...] » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la requête est signée et qu'il n'appartenait pas au greffe d'apprécier la qualité du signataire de la requête. Cela relève de l'examen de la recevabilité du recours fait ultérieurement.

2.5. Il en résulte que la requête est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY